

RÈGLEMENT 499

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389 RELATIF AUX SERVICES  
MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

**ARTICLE 1**    **TITRE**

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ».

**ARTICLE 2**    **MODIFICATION**

Le règlement 389 est modifié par ce qui suit :

a)      Remplacement de l'article 1 d) :

d)      **Contenant à déchets:** Contenant respectant les normes de la CSST soit:

- une poubelle fermée et étanche de métal ou de plastique, munie de poignées rigides et dont la capacité maximale est de cent (100) litres, lorsque l'enlèvement se fait manuellement. La circonférence de l'ouverture doit être supérieure à celle du fond de la poubelle. Un contenant de fabrication artisanale ne respectant pas ces critères n'est pas admissible. L'utilisation de ce type de contenant est interdite à compter du 15 septembre 2014 sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC du Haut-Richelieu assujetties aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles.
- un bac roulant de deux cent quarante (240) ou trois cent soixante (360) litres pouvant être levé mécaniquement (ne peut en aucun cas être le bac de 360 litres fourni aux fins de la collecte sélective), avec prise européenne, vert de préférence, gris ou noir et non brun.
- un sac de plastique, dont l'épaisseur minimale moyenne est de quatre centième de millimètre (0,040 mm). L'utilisation de ce type de contenant est interdite à compter du 15 septembre 2014 sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC du Haut-Richelieu assujetties aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles.
- tout autre contenant qui ne laisse échapper aucun déchet, dont la capacité maximale est de cent (100) litres lorsque l'enlèvement se fait manuellement. L'utilisation de ce type de contenant est interdite à compter du 15 septembre 2014 sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC du Haut-Richelieu assujetties aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles.

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement modifie le règlement 389 et entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Michel Fecteau  
Préfet

---

Me Joane Saulnier,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté avec dispense de lecture, lors de la session ordinaire du Conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 14 mai 2014, par la résolution 13576-14 proposée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland, appuyée par le conseiller régional M. Claude Leroux, les représentants des municipalités de Saint-Georges-de-Clarenceville et Sainte-Anne-de-Sabrevois ne participant pas à cette décision, considérant que le conseil de leur municipalité respective s'est prévalu des dispositions de l'article 10.1 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1) relativement aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles;

Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le \_\_\_\_\_.